



**ARRIVÉE D'ANIMAUX**

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez l'arrivée d'animaux.	En tant qu'exploitant d'un lieu de rassemblement, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;*                             </li> <li>• le numéro d'identification de site de votre installation;                             </li> <li>• la date et l'heure du départ des animaux de l'installation d'expédition;*                             </li> <li>• la date et l'heure de l'arrivée des animaux à votre installation;                             </li> <li>• l'espèce et le nombre d'animaux de chaque espèce qui sont arrivés à votre installation;                             </li> <li>• le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.*                             </li> </ul> <p>Vous <b>n'êtes pas tenu de déclarer</b> les numéros d'identification figurant sur les identificateurs approuvés des animaux à leur arrivée.</p> <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p>	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'arrivée.

**PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS**

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous <b>devez apposer</b> un identificateur approuvé <sup>1</sup> aux animaux qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation (voir l'exemption ci-dessous pour les installations d'identification approuvées).	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous <b>devez apposer</b> un nouvel identificateur approuvé <sup>1</sup> aux animaux ayant perdu leur identificateur approuvé à votre installation.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.	Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur un animal, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé;</li> <li>• si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés<sup>2,3</sup> précédemment apposés;</li> <li>• le numéro d'identification de site de votre installation;</li> <li>• si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;</li> <li>• le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.</li> </ul>	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'apposition du nouvel identificateur.

**EXIGENCES PROPRES AUX RUMINANTS**
**ÉLIMINATION DE CARCASSES DE RUMINANTS**

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Assurez-vous que les carcasses sont identifiées.	Les carcasses de ruminants <b>doivent être identifiées</b> à l'aide d'un identificateur approuvé <sup>1</sup> si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination.	Avant que la carcasse ne quitte l'installation.
Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation.	Lorsque vous éliminez des carcasses de ruminants sur place, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée;</li> <li>• la date de l'élimination de la carcasse;</li> <li>• le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés<sup>2,3</sup>.</li> </ul>	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'élimination de la carcasse.

## EXIGENCES PROPRES AUX PORCS

## DÉPART DE PORCS ET DE CARCASSES DE PORCS

## QUOI FAIRE ?

## DÉLAI

Déclarez le départ des porcs vivants et des carcasses de porcs.

En tant qu'exploitant d'un lieu de rassemblement, vous **devez déclarer** à l'administrateur responsable les renseignements suivants :

- le numéro d'identification de site de votre installation;
- le numéro d'identification de site de l'installation de destination;
- la date et l'heure du départ des porcs vivants de votre installation;
- le nombre de porcs vivants ayant quitté votre installation;
- la date du départ des carcasses de porcs de votre installation;
- le nombre de carcasses de porcs ayant quitté votre installation ou leur poids;
- dans l'éventualité où vous auriez apposé un identificateur approuvé, le numéro d'identification<sup>2</sup> figurant sur les identificateurs approuvés apposés sur les porcs vivants;
- le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.

Dans les **7 jours** suivant le départ.

Vous **n'êtes pas tenu de déclarer** les numéros d'identification figurant sur les identificateurs approuvés des carcasses de porcs.

## INSTALLATIONS D'IDENTIFICATION APPROUVÉES (BISONS ET BOVINS SEULEMENT)

## QUOI FAIRE ?

## DÉLAI

Faites une demande pour être approuvé comme installation d'identification.

L'exploitant d'un lieu de rassemblement peut faire une demande afin que son installation soit reconnue comme étant une installation approuvée pour l'identification des **bisons et des bovins**.

-

Communiquez avec votre administrateur responsable pour obtenir plus d'information.

Identifiez les animaux.

Les animaux **doivent être identifiés** à l'aide d'un identificateur approuvé dès leur arrivée à l'installation d'identification approuvée et avant d'être mélangés à d'autres animaux. L'identificateur approuvé doit être attribué à la ferme d'origine.

Dès son arrivée à votre installation.

Déclarez l'identification des animaux.

En tant qu'exploitant d'une installation d'identification approuvée, vous **devez déclarer** à l'administrateur responsable les renseignements suivants :

- le numéro d'identification figurant sur l'identificateur approuvé;
- le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;
- le numéro d'identification de site de l'installation d'identification approuvée;
- la date de l'apposition de l'identificateur approuvé.

Dans les **7 jours** suivant l'apposition de l'identificateur approuvé.

## INTERDICTIONS

## IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un ruminant ou une carcasse de ruminant ne portant pas un identificateur approuvé<sup>1</sup> d'un lieu de rassemblement;
- de retirer ou de faire retirer un porc ne portant pas un identificateur approuvé d'un lieu de rassemblement;
- d'apposer un identificateur approuvé à un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé pour une espèce donnée sur un animal ou la carcasse d'un animal d'une autre espèce;
- de transférer un identificateur approuvé d'un animal ou de sa carcasse à un autre animal ou à une autre carcasse, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des animaux ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;

- de retirer<sup>4</sup> un identificateur approuvé ou révoqué d'un animal ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

## DÉFINITIONS

**Carcasse** : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

**Ferme** : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

**Ferme d'origine** : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

**Identificateur approuvé** : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

**Identificateur révoqué** : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

**Identificateur secondaire approuvé** : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

**Installation** : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

---

<sup>1</sup> Les espèces de cervidés doivent également être identifiées à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

<sup>2</sup> Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un ruminant ou d'un porc ou d'une carcasse de ruminant qui est plutôt identifié à l'aide d'identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

<sup>3</sup> Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé.

<sup>4</sup> L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un animal pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.